

vorläufige Uebernahme derselben auf Rechnung der späteren definitiven Teilung handelte. Eines besonderen dahingehenden Vorbehaltes des Klägers bedurfte es, um der Abmachung bloss diese Bedeutung zu geben, nicht. Vielmehr wäre es bei dem geschilderten Tatbestand Sache des Beklagten gewesen, wenn er ihr eine weitergehende Wirkung verleihen wollte, dies bei den Verhandlungen selbst und vor der Entgegennahme der Titel durch den Kläger zum Ausdruck zu bringen. Dass dies geschehen sei, behauptet er aber selbst nicht.

Demnach erkennt das Bundesgericht :

Die Berufung wird abgewiesen und das Urteil des Obergerichts des Kantons Aargau vom 18. Dezember 1918 bestätigt.

24. Arrêt de la 2^{me} section civile du 18 mars 1919
dans la cause **Plomb** contre **Plomb**.

Conditions auxquelles il est possible de rectifier ou de compléter la date inexacte ou incomplète d'un testament.

Le 30 avril 1917 est décédé à l'hôpital de Porrentruy Joseph Plomb, cultivateur à Boncourt. Il laissait comme héritiers son père Pierre Plomb, sa sœur Hermance Schigand-Plomb, et son frère Henri Plomb.

Le 29 décembre 1916 le défunt avait fait un testament olographe en faveur de son frère. Il a fait un second testament de la teneur suivante :

« Porrentruy, le 10 avril 191

» Je donne mes champs que j'aie ressu en partage de ma mère insi que la part de mon oncle Joseph Plomb a ma sœur Hermance Schigand elle est légataire de mes champ et du lègue de mon oncle Joseph Plomb

» vous : payerai chacun par moitié les frais de l'hauptal » signé : Joseph Plomb fils Pierre ».

Henri Plomb a ouvert action à son père, à sa sœur et au mari de cette dernière, en concluant à la nullité de ce second testament, fait après celui du 29 décembre 1916 pendant le séjour de Joseph Plomb à l'hôpital de Porrentruy, mais dont l'année de la rédaction n'est indiquée que par 191, ce qui est un non-sens.

Les défendeurs ont conclu à libération. Ils soutiennent que la date erronée « 191 » peut être rectifiée au moyen des éléments suivants qui établissent que le testament est du 10 avril 1917 : d'une part, le testament a été envoyé à Hermance Schigand dans une enveloppe portant le timbre postal « Porrentruy 12 avril 1917 » et, d'autre part, la mention qui y est faite des frais d'hôpital se rapporte au séjour que le défunt a fait à l'hôpital de Porrentruy du 9 mars au 30 avril 1917.

La Cour d'appel du canton de Berne ayant adjugé les conclusions de la demande par arrêt du 19 novembre 1918, les défendeurs ont recouru en réforme au Tribunal fédéral en reprenant leurs conclusions libératoires.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

Pour trancher la question de savoir si et à quelles conditions la date inexacte ou incomplète d'un testament olographe peut être rectifiée ou complétée, l'instance cantonale s'est inspirée des principes posés en cette matière par la doctrine et la jurisprudence françaises et qui peuvent être résumés comme suit (v. BAUDRY-LACANTINERIE et COLIN, Des Donations et des testaments, II, p. 50 et suiv., Pandectes françaises sous Donations et Testaments nos 6422 à 6517 et Supplément nos 857 à 1010) :

Il ne suffit pas que le testament porte une date quelconque ; il faut encore que cette date corresponde à la réalité. Lors donc que le testament a *volontairement* indiqué une date fausse ou incomplète, le testament sera annulé pour vice de forme. Par contre lorsque cette

inexactitude ou cette lacune est le résultat d'une simple inadvertance, la date peut être rectifiée ou complétée, mais à condition que la date véritable puisse être rétablie au moyen d'éléments puisés dans le testament lui-même ; on devra d'ailleurs considérer comme tels — du moins lorsqu'il s'agit d'une date erronée (et non pas incomplète) — non seulement les indications fournies par le testament lui-même, mais aussi celles qui résultent de l'état matériel du testament (millésime du filigrane du papier timbré, etc.) Quant aux faits pris en dehors du testament, si exceptionnellement ils peuvent servir à appuyer et corroborer les éléments pris dans le testament lui-même, ils ne sauraient jamais les remplacer ; à eux seuls ils seront donc impropres à permettre de rectifier l'erreur de date ou de combler la lacune.

L'instance cantonale a jugé avec raison que, pour l'interprétation de l'art. 505 CCS, il y a lieu, sinon d'adopter telles quelles, du moins de prendre en sérieuse considération ces règles du droit français, celui-ci ayant servi de modèle au législateur suisse lors de l'institution du testament olographe. Cette forme de dispositions de dernières volontés n'a été admise qu'avec quelques difficultés et après certaines hésitations, le législateur suisse en a subordonné la validité à des exigences plus strictes que celles contenues dans le CC français et dans les Codes des cantons romands et il ne saurait être question, en ce qui concerne spécialement la date, d'atténuer la rigueur des principes posés par la jurisprudence française. Que la date doive être vraie, cela résulte du texte même de l'art. 505 qui ne se borne pas à disposer que le testament doit être daté, mais qui précise que la date consiste dans la mention du lieu, de l'année, du mois et du jour « où l'acte a été dressé » (« der Tag der Errichtung », « del giorno in cui fu scritto ») — de telle sorte que la controverse qui s'est élevée dans la doctrine française et dans la doctrine allemande au sujet de l'antidate et de la postdate n'est plus possible en droit suisse (v. à cet égard SALEILLES :

L'art. 970 du CC français et le § 2231 BGB, dans la Revue trimestrielle de droit civil, 1904 p. 89 et suiv.). Quant aux erreurs de date et aux lacunes qui sont le résultat d'une simple inadvertance, on doit sans doute admettre, d'une part, que la rectification est permise lorsqu'elle est possible d'après les indications fournies par le testament — car alors, la date véritable étant révélée par le testament même, on peut bien dire que celui-ci a été « daté de la main du testateur » — mais que, d'autre part, les éléments extrinsèques sont en principe impropres au rétablissement de la date — car la date véritable reconstituée par ce moyen n'émanerait pas du testateur, ainsi que l'exige la loi. Tout au plus peut-on faire appel à ces éléments extrinsèques, s'il s'agit uniquement d'interpréter grâce à eux une indication de date que contiendrait le testament, mais qui ne serait pas assez détaillée pour se suffire à elle-même, par exemple si le testateur a indiqué la vraie date sous une forme abrégée par référence à un événement déterminé (testament fait « le jour de mon cinquantième anniversaire », « le jour du décès de mon père », « le jour de la signature de l'armistice entre l'Allemagne et l'Entente », etc.) ; en d'autres termes, si des circonstances extérieures peuvent servir à préciser la date véritable indiquée dans le testament, elles ne peuvent en aucun cas suppléer au défaut d'une telle indication.

En l'espèce, la date que porte le testament est erronée, le millésime indiqué « 191 » constituant un véritable nonsens, et l'instance cantonale constate, d'accord en cela avec les deux parties, que cette erreur est due à une simple inadvertance du défunt. On doit donc se demander si le testament fournit des éléments propres à rectifier cette date. A cet égard, les défendeurs font état du timbre postal de l'enveloppe dans laquelle ils disent que le testament a été envoyé, peu après sa confection, par le testateur ; mais, outre que cette enveloppe ne fait pas partie intégrante du testament et que la date qu'elle porte n'est pas de la main du testateur, il n'est pas même établi que

ce dernier s'en soit réellement servi pour y mettre le testament. C'est en vain également que les recourants invoquent la mention du testament relative au paiement des frais d'hôpital. Elle ne pourrait avoir d'intérêt que si le testateur avait ajouté qu'il se trouvait en traitement à l'hôpital lors de la rédaction du testament ; dans ce cas on aurait pu songer à préciser au moyen de preuves extrinsèques cette indication de date et, la joignant à l'autre indication « Porrentruy le 10 avril 191 », à compléter celle-ci dans le sens indiqué par les défendeurs, s'il était constant que c'est seulement en l'année 1917 que le défunt s'est trouvé le 10 avril à l'hôpital de Porrentruy. Mais ce procédé très libre de rectification ne se justifie certainement pas dans le cas particulier, puisque le testateur s'est borné à mettre des frais d'hôpital à la charge de ses héritiers, sans spécifier qu'il rédigeait le testament pendant un séjour à l'hôpital ; il n'a donc fourni aucune indication de date susceptible d'être interprétée. Enfin le demandeur lui-même a, il est vrai, reconnu en procédure que le testament est postérieur à celui du 29 décembre 1916 et qu'il a été rédigé pendant que Joseph Plomb était à l'hôpital de Porrentruy où il est décédé le 30 avril 1917. De l'aveu même du demandeur c'est donc le millésime « 1917 » qui devrait être substitué au millésime erroné « 191 » que porte le testament. Mais on ne saurait tenir compte de cette date ainsi rectifiée, puisqu'elle ne résulte en aucune mesure d'énonciations émanant du testateur et que par conséquent, si la date de la confection de l'acte est aujourd'hui connue, elle ne l'est pas *par le testament* — lequel ne peut donc être considéré comme dûment daté de la main du testateur, conformément à l'exigence de la loi.

Le Tribunal fédéral prononce :

Le recours est écarté et l'arrêt cantonal est confirmé.

25. Arrêt de la II^e section civile du 9 avril 1915
dans la cause de Gottrau contre de Schaller.

Testament. Legs grevé d'obligations hypothécaires. Question de savoir à qui, héritier ou légataire, incombe la dette garantie par la chose léguée. Distinctions à faire suivant le caractère juridique de la charge grevant le legs.

A. — Par testament notarié du 22 février 1907, Dame Caroline de Chollet a légué à D^{elle} Constance de Gottrau sa propriété du Riedelet, à Marly le Petit, avec tous les meubles qui s'y trouvent. La testatrice a institué héritière de tous ses biens non légués Veuve Elisabeth de Schaller à charge de faire les funérailles et de remplir ses autres obligations d'héritière. Le Riedelet est grevé de 3000 fr. selon obligation hypothécaire du 23 mai 1888 en faveur de D^{elle} de Diesbach, à Fribourg, et de 3200 fr. selon obligation hypothécaire du 23 janvier 1902 en faveur de la Bourse de famille de Bocard. La testatrice n'a pas mentionné ces deux hypothèques qu'elle ne connaissait pas — fait admis par les deux parties — car elle ne s'occupait pas de ses affaires et sa fortune était gérée par Joseph de Chollet puis par Romain de Schaller. Dame de Schaller reconnaît que la testatrice avait l'habitude de répéter qu'elle ne devait rien à personne.

Dame Caroline de Chollet est décédée le 14 février 1917. Les créanciers hypothécaires D^{elle} de Diesbach et la Bourse de famille de Bocard ont introduit en juin 1918 des poursuites en réalisation de gage tant contre l'héritière que contre la légataire pour le recouvrement d'intérêts de 1917 et 1918.

D^{elle} de Gottrau estimant que Dame de Schaller était débitrice des deux dettes hypothécaires et qu'elle devait faire le service des intérêts ; Dame de Schaller, de son côté, considérant que c'était à D^{elle} de Gottrau de prendre à sa charge les deux dettes et d'en payer les intérêts, les